

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAÎCHE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAÎCHE

24 rue Montalembert - BP 46

25120 Maîche

Références : UID257090/SPR/EDB 2025-0418C

Code AIOT : 0012800339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAÎCHE implanté La Seigne 25120 Maîche. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2025. Elle vise notamment à contrôler certains points qui avaient fait l'objet de constats de non-conformité lors de la visite d'inspection du 13/03/2022 et qui n'ont pas fait l'objet de réponse satisfaisante de la part de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAÎCHE
- La Seigne 25120 Maîche
- Code AIOT : 0012800339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Maîche est gérée par la Communauté de Communes du Pays de Maîche (CCPM) qui adhère à PREVAL pour la compétence traitement. La CCPM gère également l'installation de stockage de déchets inertes présente sur le site. Le site occupait également anciennement une installation de stockage d'ordures ménagères qui n'est plus en activité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions d'entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	Demande d'action corrective	15 jours
4	Alerte et lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Cessation d'activité partielle	Code de l'environnement du 09/12/2015, article 512-39-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	8 mois
8	Dossier ICPE - ISDI	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Rapport de présentation de la remise en état	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative déchetterie	Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9	Susceptible de suites	Sans objet
3	Valeurs limites	Arrêté Ministériel du	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	de rejets	26/03/2012, article Art 35 et 38		
6	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	/	Sans objet
7	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (AM admission)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
11	Organisation du stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2 non-conformités ont été relevées et font l'objet d'une demande d'action corrective sans proposition de mise en demeure dans un premier temps :

- le stockage des pots de peintures vides (déchets dangereux) n'étaient pas entreposés à l'abri des intempéries.
- le mémoire de cessation d'activité de l'ancienne décharge d'ordures ménagères doit être complété par les mesures de réhabilitation envisagées et une proposition de restrictions d'usage à prescrire par servitude d'utilité publique.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du Code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection pour les deux non-conformités ci-dessus ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

Cependant, 3 non-conformités récurrentes ont été relevées :

- Le site ne dispose pas de moyen suffisant de défense extérieurs contre l'incendie.
- L'exploitant ne dispose pas d'un dossier comportant toutes les informations requises pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sous le régime de l'enregistrement.
- L'exploitant ne dispose pas d'un rapport détaillé de la remise en état du site fondé sur des relevés précis. Ces non-conformités avaient déjà été relevées lors de l'inspection du 10/03/2022.

Le non-respect des prescriptions d'un arrêté ministériel expose également l'exploitant aux suites listées aux articles L.171-8 I et R.514-4 3° du Code de l'environnement. Pour ces 3 non-conformités récurrentes, il est proposé un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative déchetterie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2018, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Inspection documentaire (déchetterie)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 10/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Rubrique 2710 : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³(DC)</p>
Constats : <p>Seul le volume de déchets dangereux a fait l'objet du présent contrôle.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022, il avait été constaté une quantité de déchets dangereux de 7,5 tonnes, soit un volume supérieur au seuil de 7 tonnes qui relève du régime de l'autorisation alors que le site est actuellement classé en déclaration pour la rubrique 2710-1.</p> <p>L'exploitant a réorganisé ses stocks de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site afin de diminuer les volumes et passer sous le seuil de 7 t.</p> <p>Lors de la visite, le registre des déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site faisait état de 6,4 tonnes. L'exploitant indique restreindre les contenants de déchets dangereux à un volume inférieur à 7 tonnes et augmenter les évacuations.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée :

<p>Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite il a été constaté que des chariots de supermarché utilisés pour le stockage des pots de peintures vides (déchets dangereux) n'étaient pas entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>L'exploitant veillera à modifier ses conditions d'entreposage des déchets dangereux afin de les abriter des intempéries dans des locaux spécifiques.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'ensemble des déchets dangereux devront être entreposés à l'abri des intempéries et dans un local spécifique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Valeurs limites de rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 35 et 38</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire (déchetterie)</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valeurs limites de rejets</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel [...] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH 5,5 à 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans [...] dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l; - DCO : 300 mg/l; - DBO5 : 100 mg/l. <p>d) Polluants spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) : 15 mg/l.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté sa dernière analyse du rejet aqueux de la déchetterie en date du 12/07/2024 par un laboratoire accrédité.
Les résultats ne présentent pas d'anomalie et n'appellent donc pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Alerte et lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 21

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire (déchetterie)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances (...) L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022, l'exploitant n'avait pas su justifier du débit du poteau incendie présent à l'entrée du site devant assurer seul la défense extérieure contre l'incendie du site. Par courrier du 25 avril 2022, l'exploitant a fourni le débit de ce poteau qui est

de 26 m³/h soit bien en-deça des 60 m³/h pendant 2 heures exigés par la réglementation des installations classées.

Dans son courrier d'avril 2022, l'exploitant avait indiqué compenser ce manque de débit par une cuve de 120 m³.

Lors de la visite, il a été constaté que cette cuve n'est pas en place. Le site ne dispose donc toujours pas de moyen de défense extérieurs contre l'incendie.

L'exploitant a présenté un devis pour une cuve et indiqué avoir pris contact avec un bureau d'études et le SDIS pour confirmer le volume nécessaire (D9), s'assurer du volume de rétention correspondant (D9A) et valider l'emplacement de la réserve d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant mettra en place un ou plusieurs poteaux incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, ou une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances. L'exploitant devra être en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage (formulaire D9).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cessation d'activité partielle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article 512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Inspection documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 10 mars 2022, l'exploitant avait mentionné la présence d'une ancienne installation de stockage d'ordures ménagères sur le site de l'ISDI (parcelle 21 section ZO). La cessation d'activité n'avait pas été notifiée et l'arrêt n'avait pas fait l'objet de mesures de sécurité particulières.

Suite à cette visite, l'exploitant a transmis un courrier de notification de cessation d'activité en date du 9 mai 2022 puis un mémoire de cessation d'activité en date du 3 mai 2023. Ce mémoire a mis en évidence qu'aucune installation de stockage d'ordures ménagères n'était exploitée sur la parcelle 21 de l'actuelle ISDI mais sur la parcelle 10 section ZO au Nord-Est du site. A la lecture de ces éléments, l'inspection a indiqué à l'exploitant la nécessité de réaliser le mémoire de cessation d'activité sur la bonne parcelle c'est-à-dire la parcelle 10.

L'exploitant a communiqué un nouveau mémoire de cessation d'activité pour le site de stockage d'ordures ménagères en date du 26/03/2025.

Ce dossier indique que le site a cessé toute activité de stockage de déchets dans les années 1990. Le site correspond à une plateforme de stockage de déchets ménagers sur une surface d'environ 6 000 m². La hauteur des déchets stockés semble varier entre 4 m (côté sud de la zone de stockage) et 7-8 m (côté nord) environ. N'étant plus en activité depuis les années, la plateforme est à ce jour recouverte par une végétalisation naturelle (hautes herbes et arbustes). D'après l'étude historique, le site a été exploité entre 1977 et 1990.

Le bureau d'études préconise dans son rapport : *« compte-tenu des observations effectuées lors de la réalisation des fouilles, mettant en évidence la présence d'ordures ménagères en décomposition, d'inscrire le site sur la base de données SIS (Cette base de données recense les sites au sein desquels une pollution est avérée et dont le maintien de la mémoire doit être conservée). Des restrictions d'usage et une conservation de la mémoire de la présence de ces déchets doit être effectuée. Dans un second temps et sur la base des analyses effectuées, il apparaît que les matériaux stockés sont peu lixiviables. L'impact potentiel qu'elles peuvent exercer sur le milieu souterrain et en particulier sur le milieu apparaît donc faible. Sur la base de ce constat et de l'absence d'impacts mesurées sur les eaux issues des sources localisées en aval hydraulique du site, la mise en place d'une couverture spécifique de faible perméabilité en surface ne nous semble pas prioritaire. »*

Les SIS concernent les terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est compatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de changement d'usage (L. 125-6 du code de l'environnement).

« Sont exclus des secteurs d'information sur les sols (R. 125-43 du code de l'environnement) :

1° Les terrains d'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement en exploitation, y compris en cours de cessation d'activité. »

Le site de Maîche étant en partie encore exploitée (déchetterie, ISDI et plateforme de déchets

verts), il n'est pas possible de l'inscrire en SIS.

Dans les années 90-2000, l'ADEME avait réalisé un inventaire et un diagnostic des décharges d'ordures ménagères du Doubs. La décharge mentionnée ci-dessus a été catégorisée en catégorie B c'est-à-dire à risque potentiel fort. Pour ces sites, il était nécessaire que les communes ou communautés de communes réalisent des études pour déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Un courrier de l'Ademe avait dû être transmis à la collectivité au début des années 2000 pour proposer des études complémentaires approfondies visant à évaluer les besoins en travaux et leurs coûts. Un cahier des charges avait été proposé (source Ademe Franche Comté - Conseil Général du Doubs (FODEGEDER) - Inventaire et diagnostic départemental des décharges du Doubs - Rapport final d'août 2003).

Le site CASIAS référence l'installation sur <https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3842941>. Les archives départementales (AD) suivantes sont citées comme source: AD25_1347W7, AD25_1281W136, AD25_1281W138, AD25_1132W373, AD25_1251W128; AD25_1117W113; AD25_1132W372

Dans ce contexte, l'inspection recommande que le mémoire de cessation d'activité pour le site d'étude "Ancienne décharges d'ordures ménagères à Maîche (25)" du 26/03/2025 relatif aux missions INFOS et DIAG réalisé dans le but d'effectuer la régularisation du site soit complété après recherche dans les archives départementales (références ci-dessus) pour identifier les informations disponibles et notamment la date d'arrêt définitif de l'activité de stockage d'OM, l'historique des échanges entre l'administration et l'exploitant et les éventuels diagnostics approfondis et travaux réalisés suite aux demandes de l'ADEME.

Si le diagnostic approfondi n'a pas été réalisé, le mémoire devra être complété en s'appuyant sur les documents méthodologiques établis par l'Ademe depuis 1996.

Lors de la visite, l'exploitant indique avoir conscience de la nécessité de diminuer au maximum les eaux pluviales de ruissellement pouvant percoler dans l'ancien massif de déchets. Il propose à ce titre de recouvrir la zone d'une couverture argileuse imperméable et de drainer les eaux pluviales de surface.

En effet, les travaux de réaménagement généralement réalisés pour ce type d'installation sont une fourniture, un apport et un régalage des matériaux argileux de recouvrement avec création d'un fossé périphérique pour le drainage des eaux de ruissellement et un engazonnement en prairie naturelle (à adapter en fonction du contexte local).

La réalisation de sondages complémentaires autour de l'installation de stockage pour vérifier l'absence de migration des pollutions et une surveillance des résurgences sur une durée plus longue sont également à étudier.

Une proposition de classement du site en servitude d'utilité publique sera indispensable, une fois les études complémentaires et éventuels travaux réalisés. Un dossier en ce sens devra être communiqué le cas échéant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour le 31 décembre 2025, l'exploitant communiquera à l'inspection son mémoire de réhabilitation pour l'ancienne décharge d'ordures ménagères complété avec les travaux réalisés ou prévus, un calendrier prévisionnel raisonnable et les propositions de SUP, conformément aux éléments précisés dans le constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 8 mois

N° 6 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets inertes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; • que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; • que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis sa notice d'exploitation qui comprend la procédure d'acceptation préalable de ses déchets inertes.</p> <p>Sont différenciés les petits apports c'est-à-dire provenant de particuliers et collectés au niveau de la déchetterie et les gros apports ne pouvant pas être déchargés dans les bennes de la déchetterie mais directement au niveau de la plateforme de l'ISDI.</p> <p>Cette procédure prévoit les actions en cas de non-conformités constatées lors du contrôle visuel des déchets au niveau de la déchetterie et au niveau du déchargement direct sur l'ISDI.</p> <p>Seuls les déchets listés dans la procédure sont acceptables (béton, briques, tuiles, verre, terres, pierres), l'exploitant ne permet pas l'acceptation d'autres déchets avec test de lixiviation.</p> <p>La majorité des déchets inertes entrants proviennent de la déchetterie. L'ISDI est clôturée et fermée par un portail. Les bennes de la déchetterie sont vidées régulièrement sur l'ISDI par le personnel. Pour les gros apports, les camions sont accompagnés par le personnel de la déchetterie qui ouvre l'accès au site et contrôle le déchargement.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 (AM admission)

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire (ISDI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a transmis sa fiche d'acceptation préalable de déchets inertes pour les « gros apports » ne passant pas par la déchetterie.

Cette fiche comprend :

- les dates de dépôts prévues,
- le nom du producteur, ses coordonnées et son SIRET,
- le nom de l'intermédiaire, ses coordonnées et son SIRET,
- le nom du transporteur, ses coordonnées et son SIRET,
- la liste des déchets admis,
- l'origine des déchets par catégorie,
- le tonnage prévisionnel.

Cette fiche n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dossier ICPE - ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5.II

Thème(s) : Situation administrative, Dossier administrative de l'installation

Prescription contrôlée :

II. - Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation ;
- le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.

Constats :

L'exploitant dispose de son arrêté d'autorisation en date du 17 mai 1977 qui autorise notamment le stockage de déchets non dangereux. Cet arrêté autorise dans son article 8 le stockage de déblais et gravats. Suite au décret n° 20141501 du 12/12/2014, cette installation est devenue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à Enregistrement et peut fonctionner au bénéfice des droits acquis. Les prescriptions, applicables aux installations existantes, de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 sont donc applicables à cette ISDI.

L'exploitant a mandaté un bureau d'études pour réaliser un diagnostic sur la parcelle de l'ISDI (intitulé mémoire de cessation d'activité car l'exploitant pensait initialement que l'ancienne décharge d'ordures ménagères était située sous l'ISDI - l'étude a démontré l'absence d'ordures ménagères sous l'ISDI). Ce document en date du 03/05/2023 comprend notamment une étude historique et documentaire du site et une étude de la vulnérabilité des milieux (contexte géologique, hydrogéologique).

L'exploitant a communiqué sa notice d'exploitation de l'ISDI qui comprend notamment :

- les modalités d'acceptation des déchets (types de déchets...);
- la procédure d'acceptation préalable ;
- le phasage du site : à avril 2025 l'exploitant a estimé que le volume restant à remblayer est de 15000 m³ soit une durée de 10 ans pour un volume accepté d'environ 1500 m³ par an.

Ce phasage est imprécis. L'exploitant s'est basé sur le volume de déchets restant à remblayer relevé en 2014 et une estimation des bons de pesée. Or, le réaménagement prévu dans la notice d'exploitation et celui prévu dans le schéma d'aménagement ne semblent pas correspondre. Le phasage n'est basé sur aucun chiffre justifié.

Pour rappel, lors de l'inspection du 30 mars 2015, il avait été demandé à l'exploitant de transmettre un dossier justifiant de la conformité de son installation de stockage de déchets

inertes avec l'ensemble des prescriptions des arrêtés du 12 décembre 2014. Ce document n'ayant pas été transmis, il a été à nouveau demandé lors de la visite d'inspection du 10/03/2022. Le document «schéma d'aménagement de la décharge de produits inertes » a été transmis suite à la visite d'inspection de 2022 mais ce document était incomplet et ne correspond pas aux attentes de la réglementation. Pour la présente inspection l'exploitant a complété cela avec sa notice d'exploitation ISDI.

Les arrêtés du 12 décembre 2014 ne sont pas mentionnés dans ces documents, il n'y a aucune comparaison entre le site et la réglementation applicable pour la rubrique 2760. Les documents n'indiquent pas de manière précise le phasage envisagé et réel, la remise en état n'est pas assez précise, il n'y a pas de plan d'exploitation, de plan de réaménagement et de plans de phasage fondés sur des relevés géométriques hormis ceux de 2016 qui ne semblent pas correspondre à l'exploitation réelle du site (présence d'un plan de phasage réalisé à la main).

L'exploitant ne dispose donc pas d'un dossier comportant toutes les informations requises pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sous le régime de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 6 mois, un dossier justifiant de la conformité de son installation avec l'ensemble des prescriptions des deux arrêtés du 12 décembre 2014. Le dossier devra également comporter toutes les informations techniques relatives à l'exploitation du site : tonnage total, tonnage maximum annuel, périmètre du site précis (parcellaire et plan), phasage d'exploitation avec plans, modalités de réaménagement (plan de phasage, cote maximal, profils...), étude de stabilité...

Ces éléments seront repris dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rapport de présentation de la remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire (ISDI)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Constats :

L'exploitant a communiqué son schéma d'aménagement de l'ISDI en date du 07/03/2016 réalisé avec un bureau d'études en ingénierie d'infrastructures. Ce rapport indique que le stockage de déchets inertes se fait sur les parcelles n°21 et n°23 de la section ZO du plan cadastral. Ce rapport précise qu'au début du remblaiement de l'ISDI une canalisation en béton de DN 400mm a été implantée au niveau du fil d'eau du vallon. Elle a été prolongée pour que son exutoire reste accessible en pied du dépôt.

Une société avait été mandatée pour réaliser un contrôle caméra de cette conduite afin d'en apprécier l'état. Sa longueur est estimée à 200 ml. L'inspection de cette canalisation avait mis en évidence de nombreuses fissurations dont la gravité et les possibilités d'évolution conduisent à en préconiser le renouvellement ou la réhabilitation.

Cette étude indiquait un volume restant disponible de 45 000 m³ en 2014.

Le mémoire sur l'ISDI du 03/05/2023 est venu compléter cette étude et apporter des préconisations sur la remise en état du site et sur le devenir de la canalisation qui traverse les déchets. L'étude conclue : *« il est proposé un recouvrement sur une hauteur minimale de 30 cm de matériaux majoritairement de nature marneuse. Au regard du contexte où les analyses n'ont pas montré d'impact du site sur l'environnement extérieur, le recouvrement total de la zone pourra s'effectuer sur plusieurs années afin d'utiliser des déblais générés localement. Jusqu'à présent, le mauvais état de la conduite ne semble pas perturber l'écoulement des eaux à travers le massif de déchets, et la mise en place d'un recouvrement de surface peu perméable va fortement limiter l'infiltration d'eau météorique. Par conséquent, le remplacement de cette conduite ne semble pas nécessaire à ce stade. Son renforcement (ou à minima le maintien dans un bon état des sections fonctionnelles de cette canalisation) doit être privilégié. »*

La notice d'exploitation de l'ISDI comprend un chapitre dédié à la remise en état du site qui précise que l'objectif de la remise en état est d'aboutir à un recouvrement complet du site à la fin de son exploitation avec une couche de marne de 50cm minimum et variable selon les zones de la plateforme. Cela créera une couche imperméable empêchant l'infiltration et la percolation des eaux pluviales au droit du site et favorisera la végétalisation du site après la cessation de son exploitation. Les eaux de ruissellement de surface seront réorientées vers le canal de drainage à l'ouest de la plateforme et à l'intersection des parcelles 10 et 21 avec également un canal d'écoulement qui sera créé (en remplacement de la canalisation existante endommagée qui risque à long terme de s'effondrer sous le poids des déchets).

Ces éléments et le phasage d'exploitation et de remise en état actuel ne correspondent pas au schéma d'aménagement réalisé en 2016. La notice d'exploitation de l'ISDI est imprécise, ne se fonde pas sur un plan topographique à jour, des cubatures précises et un phasage précis (plan avec relevés). De plus l'exploitant indique que la couverture finale de réaménagement est réalisée au fur et à mesure des chantiers de la communauté de communes qui permettent d'obtenir ses matériaux. Cette modalité de réaménagement n'est pas acceptable. Le réaménagement doit se faire de manière coordonnée avec le phasage d'exploitation. Toutes les parties dont l'exploitation est terminée doivent être remises en état au fur et à mesure selon un phasage précis, cadencé et encadré.

Le phasage, les tonnages annuels et la durée de vie de l'ISDI doivent être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire. L'exploitant doit préciser ces éléments dans un dossier de qualité afin de régulariser sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 6 mois, rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...), plan de phasage du réaménagement avec les infrastructures de drainage des eaux, plans détaillés avec les cotes et profils, plans en coupes. Ce rapport peut être inclus dans le dossier exigé au point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets inertes sont collectés au niveau de la déchetterie dans une benne à gravats qui fait l'objet d'un affichage explicatif et d'un contrôle visuel par le personnel. Une fois cette benne pleine, elle est transportée sur le site de l'ISDI par le personnel de la déchetterie, elle est versée au droit de la zone en exploitation et fait l'objet d'un nouveau contrôle visuel par le personnel. En cas de dépôt plus important provenant de professionnels et après fourniture de la fiche d'acceptation préalable, l'exploitant indique que le camion est escorté par une personne de la déchetterie (le portail de l'ISDI était bien fermé à clé le jour de la visite) pour lui indiquer la zone de déversement et un contrôle visuel est réalisé au sol. D'après la notice d'exploitation de l'ISDI et les déclarations de l'exploitant, les déchets sont poussés et nivelés au moins une fois par mois par une société extérieure spécialisée dans le terrassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Organisation du stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures organisationnelles
Prescription contrôlée : L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ;

- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ;
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

Constats :

Il n'a pas été constaté de risque d'instabilité du massif de déchets le jour de la visite. Comme indiqué dans le constat précédent, les déchets sont poussés et nivelés par une société extérieure compétente pour assurer la stabilité de l'amas de déchets.

Le schéma d'aménagement de l'ISDI comprend en annexe des plans et profils faisant apparaître un remblaiement et une remise en état par paliers pour assurer la stabilité.

L'exploitant veillera à respecter ces plans et profils pour la remise en état de son site (un plan de récolement devra permettre de s'assurer de cette conformité à la fin de l'exploitation du site).

Type de suites proposées : Sans suite